

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DRH 45 Modification de délibération portant création de la prestation d'aide à l'accès au matériel informatique.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements de coopération intercommunale ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 29 adoptée à la séance de juillet 2006, portant création d'une allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération 2008 DRH 76, en date du 17 décembre 2008, portant modification de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération 2011 DRH 39 en date du 30 mars 2011, portant modification et extension de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération 2008 DRH 65 en date du 25 Novembre 2008, portant création d'une prestation sociale d'aide à l'accès au matériel informatique ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier cette délibération et notamment son article 3 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

L'article 3 de la délibération susvisée est rédigé comme suit :

« Sont éligibles à l'allocation «d'aide à l'accès à l'informatique» les agents rémunérés à un niveau d'indice inférieur ou égal à l'indice brut plafond exigé pour l'obtention de l'Allocation Prévoyance Santé ».